

Droit à l'information sur le report des congés annuels non pris et sur leur indemnisation éventuelle

Décret n° 2026-768 du 11 août 2026 (JO du 12/08/2026)

Publié au Journal officiel du 12 août 2026 et entré en vigueur le 13 août 2026, le décret n° 2026-768 du 11 août 2026 relatif à l'information du fonctionnaire sur les modalités de report de jours de congé annuel non pris fait directement suite à une récente décision du Conseil d'État qui avait censuré les articles 5-1 et 5-2 du décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 pour deux motifs :

- d'une part, pour l'absence de disposition prévoyant l'information préalable de l'agent sur le nombre de jours de congé qu'il pouvait reporter et sur la période dans laquelle il pouvait les utiliser ;
- d'autre part, pour l'absence de report des congés annuels non pris lorsque le fonctionnaire n'avait pas été en mesure de les prendre du fait de l'autorité territoriale (raisons tirées de l'intérêt du service).

Pour la fonction publique territoriale, le décret n° 2026-768 modifie donc l'article 5-1 et l'article 5-2 du décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985.



Ce décret concerne les fonctionnaires mais également les agents contractuels.

Rappel : les jours de congé annuel des agents publics doivent être pris entre le 1er janvier et le 31 décembre de l'année en cours.

➡ En pratique, les nouvelles règles applicables aux collectivités sont les suivantes :

Si un agent est dans l'impossibilité, du fait d'un congé pour raison de santé, du fait d'un congé lié aux responsabilités parentales ou familiales ou pour des raisons tirées de l'intérêt du service, de prendre son congé annuel au cours de l'année au titre de laquelle il lui est dû alors :

Délai d'information : Cette information relative aux congés annuels non pris doit être délivrée à l'agent public :

- dans le mois qui suit la date de reprise de ses fonctions, si le report des jours de congé annuel est occasionné par un congé pour raison de santé ou lié à ses responsabilités parentales ou familiales ;
- avant le 31 janvier de l'année suivante, si le report des jours de congé annuel est la conséquence de raisons liées aux nécessités du service.

Contenu de l'information : elle doit préciser le nombre de jours de congé reportés et la date jusqu'à laquelle ils peuvent être pris.

Point de départ de la période de report : celle-ci débute à la date à laquelle l'agent reçoit effectivement l'information, et non à la date de reprise de fonctions elle-même.



Si l'administration n'informe pas l'agent, le délai de report ne commence pas à courir et les droits ne sont pas perdus.

Forme de l'information : la collectivité doit pouvoir attester de la transmission de l'information. Il est recommandé de délivrer un document écrit (courrier en recommandé avec accusé de réception classé au dossier ou remise en main propre contre signature). En effet, en cas de contentieux, la collectivité devra prouver que l'agent a bien reçu l'information.

Régime dérogatoire en cas d'absence prolongée : lorsque l'agent est en congé pour raison de santé ou congé lié aux responsabilités parentales/familiales depuis au moins un an à la fin de l'année de référence, la période de report débute au plus tard à cette échéance. Dans ce cas, lors de la reprise de fonctions, si cette période n'est pas expirée, elle est suspendue jusqu'à ce que l'agent ait reçu l'information requise.

Extension du droit à report aux congés non pris du fait de l'intérêt du service : un agent empêché de prendre ses congés annuels du fait de nécessités de service doit désormais également bénéficier d'un report, avec la même obligation d'information que pour les congés maladie ou familiaux. Dans ce cas, le report n'est pas limité aux 4 premières semaines de congé annuel.

Information en cas d'indemnisation : lorsque la relation de travail prend fin sans que l'agent ait pu utiliser l'intégralité de ses droits à congé, l'article 5-2 impose désormais d'informer l'agent du nombre de jours de congés annuels non utilisés ou reportés donnant lieu à indemnisation. **Attention car cela concerne donc tous les agents publics qui bénéficient d'une indemnité compensatrice de congés à la fin de leur relation de travail du fait qu'ils n'aient pas pu prendre tous leurs jours de congés annuels avant leur départ.**